



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de la rivière Allier dans
l’agglomération de Vichy (03)**

n° : F-084-P-19-0068

Décision du 30 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-P-19-0068, présentée par la direction départementale des territoires de l'Allier, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 juillet 2019, relative à modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy.

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- qui concerne les risques d'inondation de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy, et qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2018,
- qui introduit notamment la notion d'« *Espaces Stratégiques de Requalification (ESR)* », secteurs « *concernés par des projets ou des besoins forts de requalification et de renouvellement de l'espace urbain alors même qu'ils sont touchés en partie par des aléas fort et très fort* »,
 - dont le principe est de rendre possible des projets d'ensemble, portés par des maîtres d'ouvrage publics, basés sur des opérations de démolition-reconstruction et accompagnés d'une diminution globale de la vulnérabilité de l'ESR face au risque inondation attestée par un diagnostic de vulnérabilité,
 - qui font ainsi l'objet de dispositions réglementaires spécifiques dans ce PPRI,
- étant précisé que :
 - dans le cadre d'une candidature pour l'accueil préolympique et la création d'un centre de préparation aux jeux olympiques de 2024, un projet conjoint de développement d'un plateau d'économie sportive sur l'agglomération vichyssoise est porté par Vichy-Communauté et la Région Auvergne Rhône-Alpes, et que ce projet est situé au sein de deux zones ESR, sur la commune de Bellerive-sur-Allier,
 - ce projet global se compose de 4 sites (Centre Omnisports, Sporting Tennis, Boucle des Isles et CREPS), et comprend la construction, l'extension ou la réhabilitation d'une

- quinzaine de bâtiments à vocation sportive et d'hébergement ainsi que la construction de plusieurs terrains de sport,
 - il est situé pour 21 400 m² en zone d'aléa modéré, pour 3700 m² en zone d'aléa fort (zone du Sporting Tennis), et pour 200 m² en zone d'aléa très fort (club house prévu dans le complexe de la Boucle des Isles),
- une analyse du règlement du PPRI ayant conduit à relever une incohérence interne dans les rédactions concernant les ESR :
 - le corps du texte précisant qu'il est nécessaire que le projet « *n'induisse pas d'augmentation de l'emprise au sol bâti cumulée sur toutes les zones concernées par un aléa fort ou très fort* » ;
 - une phrase chapeau précisant que « [...] *le principe de l'ESR est de rendre possible ces projets d'ensemble, basés sur des opérations de démolition/reconstruction sous réserve qu'ils emportent une amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation : diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol* », sans mention de l'application de ce dernier critère uniquement pour les zones d'aléa fort ou très fort,
- dont la modification, objet de la présente décision, vise à compléter la phrase chapeau préalablement citée, pour indiquer que, pour apprécier l'amélioration de la situation vis-à-vis du risque inondation, deux conditions doivent être réunies :
 - d'une part, « *la diminution globale de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones de l'ESR, quel que soit le niveau d'aléa* » ;
 - et d'autre part, une « *non augmentation de l'emprise au sol pour tous les projets situés en zones d'aléa fort ou très fort* », par un principe de démolition/construction,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Bellerive-sur-Allier, au sein de l'agglomération de Vichy ;
- la modification qui ne devrait pas avoir d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine, étant de portée uniquement rédactionnelle et venant confirmer l'intention initiale du règlement du PPRI,
- étant par ailleurs noté que les maîtres d'ouvrage fourniront à l'État une étude de vulnérabilité visant à démontrer que les deux conditions préalablement citées sont bien réunies (diminution globale de la vulnérabilité et non augmentation de l'emprise au sol en zone d'aléa fort ou très fort),
- étant précisé que cette étude sera réalisée selon un cahier des charges transmis par la direction départementale des territoires, qui impose en particulier de démontrer, pour la crue de référence, un impact non significatif du projet global sur la lame d'eau de la rivière en crue et sur les conditions d'écoulement (vitesses, directions), tant sur les zones des ESR que sur les zones urbanisées avoisinantes,
- étant noté que, selon le dossier, les maîtres d'ouvrage vont réaliser une étude d'impact du projet global,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la rivière Allier dans l'agglomération de Vichy (03), n° F-084-P-19-0068, présentée par la direction départementale des territoires de l'Allier, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

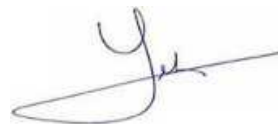
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.